

# LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI DU CONTRACTUEL

## De quoi s'agit-il ?

En cas de perte involontaire d'emploi du contractuel, la question se pose de déterminer ses droits :

- Droit à indemnité de licenciement ;
- Droit au préavis et droit au chômage (2).

Attention : les vacataires (*voir la fiche qui leur est consacrée*) ne sont pas concernés par cette fiche.

**À noter** : la démission et l'abandon de poste sont assimilés à une perte volontaire d'emploi ; par conséquent, l'agent n'a droit, ni à indemnité de licenciement, ni au chômage (2).

## Qui est concerné ?

Tous les contractuels des trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière).

## Quels droits selon le motif de perte involontaire d'emploi ?

Les motifs sont tous récapitulés dans le tableau qui suit.

Motif	Indemnité de licenciement (1)	Préavis	Droit au chômage (2)
Faute disciplinaire	NON	NON	OUI
Insuffisance professionnelle	OUI	OUI de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté	OUI
Inaptitude physique	OUI	OUI de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté	OUI
Suppression du besoin ou de l'emploi	OUI	OUI de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté	OUI
Transformation du besoin ou de l'emploi	OUI	OUI de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté	OUI
Recrutement d'un fonctionnaire (article L311-1 du CGFP)	OUI	OUI de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté	OUI

Motif	Indemnité de licenciement (1)	Préavis	Droit au chômage (2)
Refus de modification d'un élément substantiel du contrat	OUI	OUI de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté	OUI
Impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération	OUI	OUI de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté	OUI
Incompatibilité du comportement de l'agent dans la FPE (IV de l'article L114-1 du Code de la sécurité intérieure).	NON	NON	OUI

- (1) L'indemnité de licenciement n'est pas due si l'agent est dans l'un des cas suivants :
- Il est fonctionnaire détaché dans un emploi contractuel ou temporaire ;
  - Il retrouve immédiatement un emploi équivalent dans les services de l'État, d'une collectivité locale, de leurs établissements publics, ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'État ou une collectivité locale a une participation majoritaire sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 56 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
  - Il a atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.
- (2) Le droit au chômage est soumis au respect des conditions requises de droit commun.

### Textes en vigueur :

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État : articles [9](#), [10](#), [17](#), [43-2](#), [45-1](#) à [49](#) et [50](#) à [56](#) ;

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : articles [4](#), [5](#), [13](#), [36-1](#), [39-1](#) à [49](#) ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière : articles [7](#), [17-1](#), [17-2](#), [39](#), [41](#) à [45](#) et [47](#) à [52](#) ;

[Guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile : Edition 2021](#), Direction générale de l'administration et de la fonction publique.